FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
13ème session
Point 21 de l'ordre du jour

FUND/A.13/18
24 juillet 1990

Original: ANGLAIS

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Le Statut du personnel du FIPOL a été adopté par l'Assemblée à sa 2ème session en avril 1979 (document FUND/A.2/16/1, paragraphe 8). Il peut être complété ou amendé par l'Assemblée (article 27 du Statut). Des amendements au Statut ont été adoptés par l'Assemblée à ses 6ème, 7ème et 9ème sessions (documents FUND/A.6/16, paragraphe 17.1, FUND/A.7/14, paragraphe 13.2 et FUND/A.9/18, paragraphe 19).

2 Aux termes de l'article 14 du Statut du personnel, les traitements, indemnités et primes des fonctionnaires du FIPOL, ainsi que les conditions de leur octroi correspondent dans toute la mesure du possible, sauf disposition contraire du Statut du personnel, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'Organisation maritime internationale (OMI). Les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel de l'OMI doivent donc être reflétées, mutatis mutandis, dans le Statut et dans le Règlement du personnel du FIPOL.

Modifications apportées récemment au régime des Nations Unies

3 A sa session de décembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a apporté certaines modifications au régime des pensions des Nations Unies. Certaines de ces mesures visaient à rétablir l'équilibre actuariel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui est le système de retraite des organismes des Nations Unies. Une des modifications qui intéresse le FIPOL concerne l'âge de la retraite. Pour les participants admis ou réadmis à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le 1er janvier 1990 ou après cette date, l'âge normal de la retraite a été porté de 60 à 62 ans.

4 Le Secrétaire général de l'OMI a modifié le Statut du personnel de l'OMI afin de lui apporter cette modification concernant l'âge du départ à la retraite.

Situation actuelle au FIPOL

5 Pour les fonctionnaires du Secrétariat du FIPOL, l'âge de la retraite est régi par l'article 17 du Statut du personnel qui est libellé comme suit:

"L'âge normal de la retraite pour les fonctionnaires du Secrétariat est de 60 ans. Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être reculée dans l'intérêt du Fonds."

6 La question se pose donc de savoir si le FIPOL devrait modifier l'âge de la retraite de ses fonctionnaires conformément à la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Amendement proposé au Statut du personnel

7 Le FIPOL dispose d'un fonds de prévoyance au lieu d'un régime des pensions. La raison qui a motivé le relèvement de l'âge de la retraite dans le régime commun des Nations Unies tenait au désir d'améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Au FIPOL, un tel impératif n'existe pas. Le Fonds de prévoyance ne peut jamais enregistrer de déficit actuariel étant donné que chaque fonctionnaire reçoit, à sa cessation de service, un montant correspondant exactement à sa part du Fonds de prévoyance, le FIPOL n'ayant pas d'autres engagements envers lui pour ce qui est de sa pension.

8 L'article 14 du Statut du personnel qui prévoit que les prestations des fonctionnaires du FIPOL doivent à certains égards correspondre, dans toute la mesure du possible, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'OMI ne mentionne pas explicitement l'âge de la retraite. Toutefois, la politique du FIPOL a toujours été de suivre d'aussi près que possible la politique appliquée en matière de personnel au sein des Nations Unies et, en particulier, à l'OMI. C'est pourquoi l'Administrateur estime qu'il pourrait être opportun que le FIPOL relève également l'âge de la retraite de 60 à 62 ans. Comme à l'OMI, cet accroissement de l'âge de la retraite ne devrait s'appliquer qu'aux fonctionnaires qui sont entrés au FIPOL après le 1er janvier 1990.

9 Si l'Assemblée décide de porter l'âge de la retraite à 62 ans, l'Administrateur lui propose de modifier comme suit l'article 17 du Statut du personnel (les modifications étant soulignées):

"L'âge normal de la retraite pour les fonctionnaires du Secrétariat est de 62 ans. Toutefois, pour les fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990, l'âge normal de la retraite est de 60 ans. Dans des cas exceptionnels, ces limites peuvent être reculées dans l'intérêt du Fonds."

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

10 L'Assemblée est invitée à examiner les propositions de l'Administrateur visant à:

a) relever l'âge de la retraite des fonctionnaires du Secrétariat; et

b) modifier l'article 17 du Statut du personnel.